This judgment is reversed for the following reasons:

M. le juge Bruneau. Il n'est pas douteux que la jument, avant la saillie, était en bonne santé. Le demandeur l'a ramenée à son écurie tellement malade, qu'elle en est morte trois jours après. Il prétend que la cause en est attribuable à une erreur de voie commise par l'étalon, parce que le défendeur n'y a porté aucune attention. " Lorsque l'étalon saillit une jument, dit Galtier, (Jurisp. com. de médecine légale et vétérinaire, p. 606), une erreur de voie peut avoir lieu; c'est-à-dire, que la verge peut s'introduire dans le rectum de la femelle. L'erreur de voie peut être due, continue-t-il, soit à la négligence ou à l'inhabilité de l'étalonnier qui n'a pas ou ne sait pas guider la verge, soit à la trop grande vivacité du mâle, dans les mouvements de retrait de la verge, ou encore à la conformation défectueuse de la jument. Dans le premier cas, l'étalonnier est responsable des suites fatales de cette erreur, il ne l'est pas dans les autres cas." Avons-nous, dans la preuve, les éléments nécessaires pour en arriver à la même conclusion que le demandeur?

[Le juge fait ici l'examen des faits et de la preuve et trouve que le défendeur s'est rendu coupable de négligence.]

Un examen *post mortem* n'aurait pu nous éclairer davantage. D'ailleurs, il y a présomption de faute de la part du défendeur, propriétaire de l'étalon. C'est le principe consacré par l'article 1055 du Code civil. Le défendeur devait détruire cette présomption, et à mon avis, il n'a pas réussi dans la preuve qu'il a faite. Il n'a invoqué aucune force majeure, aucun cas fortuit, aucune faute du demandeur ou de sa jument. La mort de cette dernière ne peut s'expliquer, tel que le jure le docteur Campbell, que par une erreur de voie de l'étalon. Le défen-